

REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET INCIVILITES ENVERS LES ARBITRES

Barème disciplinaire

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an 15 mois de suspension	15 20 mois de suspension
	hors rencontre	2 ans 30 mois de suspension	30 mois 3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an 15 mois de suspension	48 22 mois de suspension
	hors rencontre	30 mois 3 ans de suspension	3 ans 44 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 – Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		4 an 15 mois de suspension	18 22 mois de suspension
	hors rencontre		30 mois 3 ans de suspension	3 ans-44 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. [...]

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur / Responsable	Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical/ Equipe
Officiel	rencontre		4-5 ans de suspension / Retrait d'1 point*	6-7 ans de suspension / Retrait de 2 points*
	hors rencontre		6-7 ans de suspension / Retrait d'1 point*	8-9 ans de suspension / Retrait de 2 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

* Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur / Responsable	Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical/ Equipe
Officiel	rencontre		6-8 ans de suspension / Retrait de 2 points*	8-10 ans de suspension / Retrait de 3 points*
	hors rencontre		10-12 ans de suspension / Retrait de 2 points*	12-14 ans de suspension / Retrait de 3 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension

* Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur / Responsable	Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical / Equipe
Officiel	rencontre		44 16 ans de suspension / Retrait 3 points*	46 18 ans de suspension / Retrait 5 points*
	hors rencontre		48 20 ans de suspension / Retrait de 3 points*	29 22 ans de suspension / Retrait de 5 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension

* Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur / Responsable	Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical/ Equipe
Officiel	rencontre		18 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*	20 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*
	hors rencontre		26 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*	30 ans de suspension, Radiation / Retrait de 7 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension

* Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.

Pour les articles 9-10 à 13 ci-avant ci-après, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique). [Nb – il est proposé de déplacer cette phrase au début du Barème].

Date d'effet : saison 2026 / 2027